

Arrêt

n° 302 486 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 14 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement privé en Belgique.

Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées et ne parvient pas à être plus explicite. Les études qu'il envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Il a une faible maîtrise de son projet d'études et n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'il aura à la fin de sa formation. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec sa formation projetée et il est totalement imprécis. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent, non maîtrisé et motivé par le candidat. A l'analyse des réponses, il apparaît que le candidat utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : «

a. Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ;

b. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

c. Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ; ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que l'acte attaqué ne mentionne pas de base légale. Elle soutient que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus de visa, avant de relever que l'acte attaqué ne mentionne pas les articles de « la loi/directive/Convention de Schengen » sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour rejeter la demande de visa, ce qui ressort selon elle clairement de l'acte de notification de l'acte attaqué, et plus précisément de la rubrique « Motivation : Références légales » qui ne fait référence qu'aux articles 9 et 13 susvisés.

Elle rappelle que l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate et que cette exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, ce qui est le cas en l'espèce, ainsi que précisé dans la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante reproduit le motif de la décision attaquée citant la conclusion de l'agent de Viabel, et se réfère à un arrêt du Conseil de ceans, rendu, selon elle, dans un cas comparable au sien et ayant jugé que la motivation adoptée était stéréotypée.

Elle fait valoir qu'elle a bien expliqué son parcours académique, son projet professionnel et ses aspirations professionnelles lors de son entretien oral. Elle affirme que, contrairement à ce qu'a déclaré la partie défenderesse, elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur sa future carrière

professionnelle qui lui est offerte grâce aux études choisies. Elle ajoute avoir connaissance du diplôme qu'elle souhaite obtenir à la fin de la formation envisagée. La partie requérante considère que, dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle a adéquatement exposé les études choisies, le diplôme à acquérir et son projet d'études, les allégations de la partie défenderesse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées.

Elle indique que l'établissement IT offre des avantages non proposés au Cameroun. Elle précise que le cursus de « Master Expert des systèmes informatiques à l'IT » lui offrira l'opportunité d'étudier dans un contexte international et, partant, de saisir « d'autres réalités et approches » auxquelles elle ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Selon elle, intégrer un tel programme sera pour elle l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit dans la logique de son projet professionnel.

Elle expose que le besoin d'experts en systèmes informatiques est devenu une nécessité pour « prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé ».

Elle soutient que le domaine des systèmes informatiques n'est pas « suffisamment ancré en Afrique » alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. Elle ajoute qu'en acquérant des compétences dans ce domaine, elle sera apte à pallier les réalités et besoins locaux et sera un sérieux atout dans son pays d'origine mais également de façon globale en Afrique. Elle précise qu'elle pourra mettre ses compétences au profit d'entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués, tels que ceux observés en Belgique.

La partie requérante indique que le site internet de l'établissement IT explique les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Elle ajoute que, pour être admise au sein de l'établissement envisagé, elle a dû justifier d'un baccalauréat.

Elle indique également avoir exposé de manière précise, dans sa lettre de motivation, les raisons l'ayant conduite au choix des études envisagées, à savoir sa volonté d'acquérir de solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Selon elle, la formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure, « dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué conclut à « un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » sur la base de la conclusion de l'avis rendu par Viabel.

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante conteste différentes considérations reprises dans cette conclusion en affirmant avoir bien expliqué son parcours, son projet d'études et ses aspirations professionnelles lors de son entretien oral auprès de Viabel.

Le Conseil observe que les indications selon lesquelles la partie requérante aurait apporté des réponses superficielles, qu'elle ne serait pas parvenue à être plus explicite lors de l'entretien et que ses déclarations dans ce cadre auraient témoigné d'une faible maîtrise dans son chef du projet d'études et de son projet professionnel imprécis, sont invérifiables. Il en va de même de l'absence de motivation de la réorientation de la partie requérante, de l'absence d'alternative en cas d'échec, ainsi que de l'absence de maîtrise des connaissances et compétences qu'elle acquerra à la fin de son cursus, dont elle aurait témoigné durant cet entretien.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui lui auraient été posées et les réponses qu'elle a apportées, le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ou encore qu'elle se contenterait de faire valoir des considérations sur son projet d'études et d'inviter le Conseil à statuer en opportunité.

3.2.4. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

3.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 14 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY